

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel concernant les véhicules automobiles.

Arrêté ministériel concernant les permis de conduire.

Arrêté municipal concernant la circulation.

**CONFÉRENCES ET CONGRÈS :**

Compte-rendu de la Session extraordinaire du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (suite).

**VARIÉTÉS :**

Impérissables Souvenirs d'un Français au Canada, par Léon Berthaut.

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 décembre 1928 concernant l'immatriculation des véhicules automobiles ou des motocycles dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1934, modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1928, sur la circulation automobile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 24-25 juillet 1934 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'Arrêté ministériel du 26 décembre 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La demande donnera toutes les « spécifications techniques relatives aux véhicules « et les renseignements nécessaires pour l'appli- « cation de l'article 24 de l'Ordonnance du « 1<sup>er</sup> décembre 1928 ci-dessus visée concernant les « véhicules construits dans la Principauté ; le « procès-verbal du Service des Travaux Publics « y relatif sera joint.

« Pour les véhicules en provenance de l'étranger, « il devra être joint à la demande : soit la carte « grise ou le certificat de réception du Service « des Mines pour les voitures en provenance de « France, soit le certificat international du pays « d'origine pour les véhicules d'autre prove- « nance.

« Pour cette dernière catégorie, il devra être « fourni une copie, certifiée conforme par le Rece- « veur des Douanes, du récépissé de paiement des « droits de douane perçus à l'entrée en France.

« Aucune immatriculation ne pourra être accor- « dée aux propriétaires qui ne justifient pas d'un « domicile ou d'une résidence dans la Principauté.

« Exception sera faite pour les personnes ne rési- « dant pas dans la Principauté, mais autorisées à « y exercer et y exerçant effectivement une pro- « fession, un commerce ou une industrie, mais « seulement pour les véhicules garés dans la Prin-

« cipauté et affectés à l'exercice de cette profession, « de ce commerce ou de cette industrie.

« Les personnes non domiciliées à Monaco « devront déclarer, sous serment dans leur « demande, ne pas avoir de résidence habituelle « en France.

« Toute déclaration fautive dans la demande à « cet égard entraînera son rejet. »

**ART. 2.**

L'article 5 de l'Arrêté ministériel du 26 décem- « bre 1928 est modifié et complété comme suit :

« Art. 5. — Les certificats internationaux doi- « vent être renouvelés tous les ans.

« En cas de non renouvellement à l'expira- « tion, le numéro d'immatriculation précédem- « ment accordé pourra être retiré et l'intéressé « devra solliciter une nouvelle immatriculation. »

**ART. 3.**

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Inté- « rieur et pour les Travaux Publics et Affaires « diverses, tous Chefs de Service et Agents qualifiés « pour exercer la Police de la circulation et du rou- « lage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, « de veiller à l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le « quatorze août mil neuf cent trente-quatre.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 décembre 1928 « concernant les conditions requises pour l'obten- « tion et la délivrance des permis de conduire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1934 « modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance « du 1<sup>er</sup> décembre 1928 sur la circulation automo- « bile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement « des 24-25 juillet 1934 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté ministériel du 26 décem- « bre 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne désirant obtenir « le certificat d'aptitude à la conduite des auto- « mobiles ou des motocycles dans la Principauté « devra en adresser la demande sur timbre au « Ministre d'Etat.

« Cette demande sera accompagnée : 1° d'un « certificat de domicile ou de résidence dans la « Principauté justifiant de l'état civil du candidat ; « 2° de trois exemplaires de sa photographie ; « 3° d'un certificat délivré par un médecin de la « ville constatant que le candidat ne possède « aucune infirmité le rendant impropre à la con-

« duite des véhicules automobiles ou des moto- « cycles dans les conditions voulues de sécurité « pour lui-même et pour les tiers.

« Cette dernière pièce ne sera exigible que pour « les personnes qui conduiront des véhicules dont « le poids total en charge dépasse 3.500 kilos ou « encore des véhicules affectés à un service public « ou à un service de transport en commun.

« Le candidat devra déclarer formellement dans « sa demande ne pas se trouver privé du droit de « conduire par suite d'une décision de retrait « d'un permis antérieur étranger.

« Les personnes non domiciliées à Monaco « devront déclarer sous serment dans leur demande, « ne pas avoir de résidence habituelle en France. »

**ART. 2.**

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Inté- « rieur et pour les Travaux Publics et Affaires « diverses, tous Chefs de Service et Agents qualifiés « pour exercer la Police de la circulation et du rou- « lage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, « de veiller à l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le « quatorze août mil neuf cent trente-quatre.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
B. GALLÈPE.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi n° 30 sur l'organisation municipale du « 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du « 1<sup>er</sup> décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date « du 4 juin 1934 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

Le sens unique pour les véhicules de toute nature « est obligatoire :

1° Chemin de la Rousse (entre le chemin de l'An- « nonciade et le boulevard d'Italie) dans le sens de la « descente ;

2° Chemin de l'Annonciade, dans la partie com- « prise entre le chemin de la Rousse et le boulevard « d'Italie, dans le sens de la montée.

**ART. 2.**

Les infractions au présent Arrêté seront poursui- « vies conformément à la Loi.

Monaco, le 8 août 1934.

Le Maire,  
E. AUREGUA.

## CONFÉRENCES ET CONGRÈS

### Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique

Session Extraordinaire d'Avril-Mai 1934

(SUITE)

*Mesures préventives contre le paludisme.* — Il avait été demandé à l'Office qu'il réunisse des informations sur les règlements ou les instructions officielles en vigueur dans les divers pays pour la protection des Européens qui se rendent dans des régions où sévit le paludisme, ou qui y résident. Des réponses ont été reçues de la Grande-Bretagne, pour la Marine britannique et pour les Colonies, de diverses colonies françaises, des Pays-Bas et des Indes Néerlandaises, de l'Italie, de l'Allemagne, du Congo Belge, de la Turquie. La plupart des instructions communiquées recommandent de prendre, pendant le séjour dans les contrées malariques, une petite dose quotidienne de 0 gr. 25 de quinine; dans quelques pays, la dose est portée à 0 gr. 40 et 0 gr. 60. Dans l'Afrique occidentale britannique, il est recommandé qu'elle soit continuée pendant 6 mois après le départ de la région impaludée; dans les Indes Néerlandaises, cette période supplémentaire est de 2 à 4 semaines. Dans les colonies françaises d'Afrique il semble être de règle de prendre la dose de quinine prescrite seulement pendant une période fixe de l'année (généralement entre mai et septembre). En Égypte, en Italie, en Turquie, on paraît préférer l'administration d'une dose préventive de quinine deux jours consécutifs par semaine; selon l'opinion de la Commission du Paludisme de la Société des Nations, cette méthode serait moins efficace que la pratique de la faible dose quotidienne.

La protection contre les moustiques par les grillages et les moustiquaires est généralement conseillée; dans les colonies françaises on paraît préférer fournir, pour chaque maison, des cages ou des abris grillagés, plutôt que de grillager les ouvertures des habitations.

Dans la Marine allemande, on recommande aujourd'hui l'emploi de la quinoplasmine, au lieu de la quinine. D'après les résultats d'expériences faites récemment en Angleterre, l'atébrine serait plus efficace et moins dangereuse que la quinoplasmine.

*Leishmanioses.* — Le Congrès international d'Hygiène méditerranéenne, réuni à Marseille en septembre 1932, a émis le vœu que l'Office International d'Hygiène publique et le Comité d'Hygiène de la Société des Nations s'occupent de la leishmaniose viscérale dans le bassin méditerranéen. L'Office s'est chargé de rassembler les faits connus concernant la fréquence de cette maladie dans les pays méditerranéens et les observations recueillies dans les enquêtes épidémiologiques instituées à l'occasion des cas découverts; le Comité d'Hygiène de la Société des Nations, a de son côté, établi un programme de recherches sur les facteurs étiologiques, les procédés de diagnostic, le traitement de la maladie, programme pour l'exécution duquel il se propose de faire appel à la collaboration de personnalités compétentes. Des contributions ont déjà été apportées à la présente session du Comité de l'Office, par les Délégués de la Yougoslavie, de l'Égypte, de l'Algérie, de l'U. R. S. S. — Le premier cas de leishmaniose viscérale infantile a été signalé en Yougoslavie en 1930. Trois centres

ont été organisés depuis, à Split, Dubrovnik et Cettigné, pour le dépistage des cas et leur confirmation par les examens de laboratoires. En 3 ans, ces centres ont reconnu 89 cas dans la seule région du littoral de l'Adriatique; on estime, en outre, qu'un nombre plus élevé de cas est resté ignoré. La leishmaniose cutanée, d'autre part, n'a pas encore été observée en Yougoslavie. Il n'a pas pu être établi de relation entre les cas humains de leishmaniose viscérale et la leishmaniose canine: on n'a découvert jusqu'ici qu'un seul chien atteint de leishmaniose. Le rôle des puces, des punaises, comme agents de transmission, paraît pouvoir être écarté. Les phlébotomes abondent dans les localités atteintes, mais on n'a trouvé le parasite dans aucun de ces insectes examinés. Enfin on étudie les modalités du traitement antimonie, qui doit être continué très longtemps dans certains cas — jusqu'à 40 injections de néostibosan, par séries de 10. — En Égypte, de même qu'au Soudan, un petit nombre de cas de leishmaniose viscérales ont été signalés. Des recherches systématiques, faites au Caire dans la Section des Maladies des Enfants de la Faculté de Médecine, en 1931 sur les splénomégaliques par ponction de la rate, en 1933 sur les hépatosplénomégaliques avec fièvre par ponction du foie, ont eu des résultats négatifs. On a découvert en 1933, dans la région de Zagazig, un foyer d'une trentaine de kilomètres de diamètres, où le Bouton d'Orient est très répandu: dans 20 villages, on a pu reconnaître 279 cas en activité et 420 cas cicatrisés. Il n'a pas été constaté de leishmaniose viscérales dans ce foyer. — En Algérie, de 1911 à 1931, 21 cas de leishmaniose viscérale (dont 4 adultes) ont été diagnostiqués, presque tous dans les départements de Constantine et d'Alger. La leishmaniose cutanée est beaucoup plus répandue, surtout dans le département de Constantine et l'oasis de Biskra. La leishmaniose viscérale du chien, commune à Alger, a été identifiée dans une douzaine de localités du Littoral et des Hauts Plateaux. — En U. R. S. S., quelques centaines de cas de leishmaniose viscérale sont découverts chaque année dans les stations créées pour le paludisme et les maladies tropicales. On trouve parfois leishmaniose humaine et leishmaniose canine dans le même foyer, mais il arrive aussi que l'une paraisse exister sans l'autre.

#### V

*Goitre.* — Au Congo Belge, on constate actuellement chez les indigènes une proportion de goitreux qui atteint 20, 30 et jusqu'à 60 p. 100 dans une région, au confluent des rivières Ebola et Dua, où le goitre était inconnu il y a une quarantaine d'années. Il est impossible d'expliquer cette apparition de l'affection par l'intervention d'aucun des facteurs étiologique habituellement invoqués, car il ne s'est pas produit de changements dans ces facteurs. — En France, le crétinisme a disparu et le goitre présente une régression considérable dans les régions autrefois endémiques (Auvergne, Pyrénées, Jura, Vosges). Il existe encore des foyers, limités parfois à des villages, dans des régions que l'on considérerait comme non goitrigènes (Loiret, Sarthe, Cher, Vienne). Le goitre est très rare sur le littoral maritime. Il ne dépasse guère une altitude de 900 à 1.000 mètres et se rencontre surtout à une altitude moyenne, dans les vallées. Sa régression est attribuée à l'amélioration de l'alimentation et au développement des adductions d'eau. — En Italie, où le goitre est connu depuis l'antiquité et a été l'objet à plusieurs reprises d'études de

grande envergure, on estime maintenant qu'il faut dans chaque région envisager la pathologie de la glande thyroïde dans son ensemble: augmentation de volume sans altérations de l'activité fonctionnelle, ou exagération, atténuation ou suppression de l'activité fonctionnelle. Le goitre peut être associé aux divers états fonctionnels, ou à des formes de transition de l'un à l'autre. Une comparaison entre les goitres notés chez les recrues dans la période 1879-1884, d'une part et dans les années 1922 et 1929, d'autre part, fait apparaître dans presque toutes les provinces une diminution, qui, dans certaines, atteint 82 à 92 p. 100. L'affection existe surtout le long de la chaîne des Alpes, en particulier dans les provinces d'Aoste et de Sondrio. Dans la première, on applique le traitement opothérapique; dans celle de Sondrio, on fait consommer le sel iodé; cette mesure paraît donner des résultats satisfaisants et sera étendue à d'autres provinces. Un vaste recensement des goitreux va être réalisé dans l'Italie entière. Il portera sur 3 groupes représentatif de la population: les recrues, pour une période de 30 ans; les hôpitaux, pour une période de 10 ans; les écoles, pour une année. Le questionnaire établi ne vise directement que l'hypothyroïdisme, mais les observations qui seront notées donneront un aperçu de toutes les manifestations du dysthyroïdisme. — Le Délégué de la Roumanie, à l'occasion de l'enquête italienne, a insisté sur l'importance que présente l'étude simultanée de toutes les formes de dysthyroïdisme. En ce qui concerne en particulier la carence d'iode, elle peut produire le goitre avec hypothyroïdisme, ou avec fonctionnement physiologique normal, ou avec hyperthyroïdisme, et aussi soit l'atrophie de la glande avec hypothyroïdisme, soit la maladie de Basedow sans hypertrophie. En dehors des foyers endémiques, le goitre simple, la maladie de Basedow et les formes intermédiaires peuvent être attribués à un défaut d'utilisation de l'iode par la thyroïde, chez des personnes qui en absorbent une quantité normale. Des enquêtes sur ces bases élargies ouvriraient sans doute des aperçus nouveaux sur le rôle de l'iode dans la genèse des affections thyroïdiennes et expliqueraient peut-être des contradictions apparentes dans les faits invoqués jusqu'à présent.

(à suivre.)

## VARIÉTÉS

### Impérissables Souvenirs d'un Français au Canada

J'ai eu la satisfaction — double pour un Français qui débutait presque dans les Lettres — d'arriver au Canada, à Montréal, comme l'ardent poète Louis Fréchette, à l'approche de la vieillesse, gardait encore les allures de sa vigoureuse jeunesse. Ce fut lui qui, avec le concours touchant de quelques amis, reçut le missionnaire maritime et littéraire que j'étais, comme secrétaire général des Hospitaliers Sauveteurs Bretons — chargé de mission bénévole à Saint-Pierre et sur les Bancs de Terre-Neuve — et comme délégué de l'Alliance Française, intéressé à constater sur place l'état de notre langue au Canada. Fréchette était un grand gaillard demeuré plutôt svelte et alerte; il était haut en couleur et en paroles, à la façon d'un beau gentilhomme-fermier de Normandie, et d'une distinction toute naturelle. Je dirai ailleurs tout ce que je pense du vivant poète qu'il était. Ici, je ne veux parler que de l'homme, reconnaissant à la vieille Patrie d'avoir fait de lui un écrivain illustre, justement fier de son cher Canada, aimable de lui-même et surtout envers les « Français de France », ayant su se faire de nombreux et dévoués amis, énergiquement fidèle à

sa race et logiquement dévoué à la cause canadienne, de l'entente équitable et féconde entre Canadiens-Français et Canadiens-Britanniques dans l'esprit de libéralisme qui avait fait condamner les anciens procédés de violence administrative, suscita la Confédération en 1867, et aussi nombre d'Anglais amis et défenseurs de la langue et des droits français. Fréchette, poète passionné de notre passé, de nos gloires et de notre littérature, était un admirateur de l'incomparable sage que fut le ministre Laurier, incarnation de l'esprit et de la droiture de notre race. Ces sages n'ont pas toujours été unanimement compris; on ne peut le regretter que pour ceux qui ne les suivirent point.

N'ayant pu venir me prendre à la gare, notre bon Louis Fréchette avait délégué un de ses amis pour me recevoir. Quand nous arrivâmes chez celui-ci, il était presque midi. A une heure et demie, un déjeuner nous réunissait avec une trentaine de convives rôtis. Parmi eux, un avocat de rare éloquence — et combien spirituel, Horace Saint-Louis. Or, et voici mon premier souvenir de cette randonnée à travers le Canada, je m'aperçus que la France était parmi eux politiquement calomniée et que la défaite de 1870-71 lui avait tellement porté préjudice, que ces braves gens doutaient de nos jours futurs... Les confidences qui me furent faites alors, à ce sujet, me donnèrent un tel coup de fouet que, à la fin du repas, prié de prendre la parole, je me dressai sans hésitation, avec une douzaine de discours en tête. Il s'agissait de choisir. Je réfutai les calomnies politiques, je peignis les efforts et le relèvement de la France, et, en terminant, déclarai que, pacifique plus que toutes peut-être, notre nation n'avait pas renoncé à sa place de gloire et que, si on l'y forçait par les armes, elle pourrait bien étonner le Monde, dont sa culture demeurerait malgré tout la Lumière.

Ce fut un enthousiasme inouï pour moi : le cri du sang fut poussé par tous les convives, qui, debout, entonnèrent d'abord *La Marseillaise*, puis l'hymne britannique et, enfin, le fameux « For he's a jolly good fellow ». Une merveilleuse improvisation de Horace Saint-Louis m'avait prouvé que les Canadiens-Français étaient pleins d'esprit; cet accueil à l'idée française me démontra aussi qu'ils étaient avant tout gens de cœur.

La sollicitude de Fréchette et de ses amis me valut, le surlendemain, une place de luxe en rapide pour aller admirer les chutes du Niagara. Je fis d'abord un tour dans le Parc Canadien, peuplé d'innombrables beaux arbres, et, de plusieurs points, dans ce parc, du pont jeté au-dessus du fleuve, du parc américain aussi, j'observai les chutes.

Franchissant les rapides, le fleuve accourt de la réserve des grands lacs vers l'Ontario. Maintenu dans le couloir de roches qui lui sert de lit à cet endroit, il arrive en flèche, emportant des restes d'arbres, usant le seuil de roc, grondant, écumeant, bouillonnant, pour faire ce bond de cent vingt pieds dans son lit inférieur. Et de nouveau il se précipite et tourbillonne, tonnant et mugissant, cependant que, des vagues, volatilisées, s'élèvent des nuages deux fois plus haut que le seuil supérieur, chute sidérante et sublime d'une mer qui se jette d'un abîme à l'autre, ruée qui semble devoir être l'engloutissement du fleuve et des lacs d'amont, et qui cependant dure — avec ce même tumulte de cieux qui crévent, de tonnerres qui roulent et de mers qui s'écroulent, dans cette même cataracte — depuis des millions et des millions d'ans...

Niagara — Ognakarra selon les Indiens — c'est-à-dire « Tonnerre-des-Eaux » : il tombe là deux cent cinquante mille hectolitre d'eau par seconde, soit quatre-vingt-six millions de mètres cubes toutes les heures; deux milliards deux cent millions par jour!!!

De tels chiffres ont une éloquence que ne dépasse aucun commentaire. Je dirai pourtant que, si le Niagara m'a stupéfié de son bruit formidable, unique sur notre globe, je me suis trouvé plus ému dans le divin silence du Cirque-de-Gavarnie. Mais, quand même, on ne peut oublier cet autre sublime spectacle des chutes canadiennes, l'Ognakarra...

\*\*

A cette époque la maison Mariani, de mondiale renommée, organisa une réclame caractéristique : elle invitait deux mille personnes à descendre de Montréal sur Québec à bord de l'un des grands va-

peurs fluviaux. On déjeunait et l'on dînait à bord. Fréchette et ses amis me firent inviter et ce fut une « journée française ». On chanta, on dansa en descendant le fleuve. On voulut même faire chanter *La Marseillaise* par une jeune et jolie cantatrice américaine; mais, ignorant trop le français, qu'elle prononçait difficilement, la pauvre femme demeura en panne, tout de suite réconfortée d'ailleurs par la clameur des Canadiens venus à la rescousse.

Et je me souviens aussi de la curieuse impression que nous fit le passage d'un rapide où se produisait tout à coup une dénivellation d'un à deux mètres. J'ai retrouvé plus tard cette impression de chute bizarre, impression inexprimable, en franchissant, à bord d'un recorqueur, la barre marocaine de Rabat.

\*\*

Quel fleuve que ce Saint-Laurent, qui, à mille six cents kilomètres du golfe, amène à Montréal de puissants paquebots! Mais le superbe aspect de Montréal, avec ses longues et larges artères, avec ses fiers monuments, sa population d'un million de citoyens actifs, avec son port — l'un des premiers du monde, — avec sa richesse totale, ne peut se comparer en prestige à Québec! Un fleuve de trois kilomètres en largeur, une altière falaise, en bas la ville ancienne, rappelant les rues de Saint-Malo, le moderne Québec, un panorama grandiose, une ville qui, plus que toutes, mérite la pieuse reconnaissance que nous devons à toutes ces populations dont s'est constituée la déjà ancienne Nouvelle-France, ces souvenirs historiques à jamais sacrés, la pointe Lévis en face, et, tout alentour, au grand large de la terre formant la province du même nom que la cité, ces champs, ces forêts, ces montagnes lointaines... oh! l'incomparable, l'émouvant spectacle...

\*\*

C'est en face que je fis connaissance de nouveaux amis, sur cette pointe à laquelle fut donnée le nom de ce grand lieutenant de Montcalm, Lévis, dont la présence à côté de son chef bien-aimé eût probablement fait gagner à celui-ci la bataille des plaines d'Abraham et qui le vengea d'ailleurs si magnifiquement. Les amis nouveaux, étaient les charmants Carrier, dont une délicieuse jeune fille, âme ne vivant que des choses de France, devait plus tard mourir prématurément de tuberculose, deuil auquel je me suis de tout cœur associé — et puis M<sup>me</sup> et M. Edmond Roy, que je devais avoir la joie de retrouver en France et qui me firent goûter, là-bas, l'une des plus profondes émotions de ma vie.

La forêt encore vierge, ou quasi telle, dans la direction des Laurentides, hantait mes rêves... Un beau jour, le délicat Edmond Roy me fit monter dans sa légère voiture attelée d'un fin et vigoureux trotteur... Nous allâmes... et ce fut la forêt, avec une voie à peine tracée, des arbres gigantesques, une clairière, un chalet silencieux dans cette solitude des bois. Pied à terre. Pendant qu'un domestique dételle, je m'achemine vers le chalet pour saluer M<sup>me</sup> Roy, qui nous avait précédés avec son personnel... Et comme je vais m'incliner devant l'aimable femme accourue sur le seuil, la main d'Edmond Roy pèse sur mon épaule : « Il y a quelqu'un à saluer ici avant d'entrer! » Sa main alors appelle mes regards au sommet du chalet : un tricolore superbe flotte à la brise du soir... Et, je l'avoue, mes yeux s'emplirent de larmes.

Je ne dirai pas le charme de cette nuit bleue où la clairière se peuplait d'animaux allant boire, dans la majesté du silence, entre ces géants de la sylve qui se dressaient là, ombres muettes mais dont l'âge et les dimensions paraissaient tour à tour écraser ou protéger la faiblesse humaine... Rien n'égale pour moi le souvenir de ce drapeau de France agité par les souffles du soir dans la millénaire forêt canadienne...

Rien! pas même — et ce me fut pourtant un bien tendre souvenir aussi — celui de ce marquis de V..., père d'une douzaine d'enfants, qui, dans une autre clairière, à l'ombre d'une petite chapelle et venu d'une douzaine de lieues avec d'autres Canadiens pour assister à la messe, me tendait, géant lui-même comme les arbres qui l'entouraient, sa main de noble paysan et qui, me sachant venu de France, ne pouvant parler — car lui et plusieurs de ses fils étaient muets — m'indiquait la direction de cette vieille Patrie où il eût voulu revoir le pays normand

des ancêtres... De ses doigts puissants, il essayait l'eau qui tombait de ses yeux sur ses joues tannées...

Canada, Canada, avec quel amour désintéressé, ne souhaitant que ton bonheur et ta prospérité, se souviennent de toi ceux qui ont eu la faveur de respirer ton air pur, de voir leurs aïeux dans la personne de tes fils!

En quittant Lévis et Québec, par les voies de l'Intercolonial, pour rejoindre Nord et Sud-Sydney, d'où je devais embarquer pour Saint-Pierre-Miquelon et les bancs de Terre-Neuve, j'ai appris bien des choses de la terre et des hommes. Sur les lacs du Bras-d'Or, avant d'atteindre la mer — car le capitaine avait pris cette route pour me faire connaître les Indiens catholiques en route de pèlerinage sur leurs canots d'écorce et vêtus des anciens costumes — j'ai admiré plus d'une fois la nature et l'œuvre de mes semblables, mais tout cela est si loin des grandeurs morales et des émotions profondes restées intactes en moi, de ce passage au Canada et, surtout, parmi ces chers Canadiens issus de la même chair ancestrale, que je ne veux rien me rappeler en mon inaltérable gratitude, que la grandeur simple et affectueuse, discrète et franche, fière et affectueuse, de leur accueil sacré.

Paix, liberté, joie et fécondité croissantes au peuple canadien, enfant chéri de notre passé français, fierté de l'Angleterre, espoir de l'humanité qui pense, symbole de fraternité humaine!

LÉON BERTHAUT.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES  
dite CEPI

(Au Capital de 26.500.000 porté à 44.000.000 de francs)

AUGMENTATION DE CAPITAL  
Modification à l'article 7 des Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 16 août 1934, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Compagnie Européenne de Participations Industrielles* dite *Cepi*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, adopté les résolutions suivantes :

Première Résolution

Deuxième Résolution

« L'Assemblée Générale extraordinaire, con-  
naissance prise et vérification faite des récé-  
pissés délivrés par les établissements où se  
trouvent déposés, à titre d'apport, les titres de  
la Société Steg, devant faire l'objet de l'augmen-  
tation de capital, — savoir : 1<sup>o</sup> à la Société des  
Banques Suisses, à Bâle, cent vingt et un mille  
cent vingt (121.120) actions et 2<sup>o</sup> au Crédit  
Lyonnais, agence de Monte-Carlo, cinquante-  
trois mille huit cent quatre-vingts (53.880)  
actions, soit, au total, cent soixante-quinze  
mille (175.000) actions, — reconnaît la consis-  
tance et la sincérité de cet apport et qu'il y a  
lieu, en conséquence, de lui faire application  
de la faculté prévue à l'article 7, 4<sup>e</sup> alinéa, des  
Statuts ».

Troisième Résolution

« Pour rémunérer l'apport ci-dessus constaté,  
l'Assemblée Générale extraordinaire décide la  
création de cent soixante-quinze mille (175.000)  
actions nouvelles de mille francs (frs. 1.000)  
chacune, portant jouissance à compter du  
premier juillet mil neuf cent trente-trois et à  
numéroter de vingt-six mille cinq cent un  
(26.501) à quarante-quatre mille (44.000) ».

Quatrième Résolution

« Par suite de la création des dix-sept mille  
cinq cents actions nouvelles ci-dessus, le capi-

« tal social est porté de vingt-six millions cinq cent mille francs (frs. 26.500.000) à quarante-quatre millions de francs (frs. 44.000.000) et l'article 7 des Statuts sera dorénavant rédigé comme suit :

## Texte ancien.

## ART. 7.

Le capital est fixé à vingt-six millions cinq cent mille francs (frs. 26.500.000) ; il est divisé en vingt-six mille cinq cents (26.500) actions de mille francs (frs. 1.000) sur lesquelles vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingts (25.980) entièrement libérées sont attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, suivant ventilation faite à l'article 6 précédent. Les cinq cent vingt actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription.

Le capital peut être augmenté soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions de numéraire, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires qui décidera les modalités de l'opération, notamment en ce qui concerne l'exercice d'un droit de préférence attribué aux propriétaires d'actions anciennes ou déléguera ses droits au Conseil d'Administration.

La dite Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts, le Conseil d'Administration est, pour une période de deux ans à compter de la constitution définitive de la présente Société, autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de la somme maxima totale de trente-cinq millions de francs (frs. 35.000.000) en sus de la somme ci-dessus de vingt-six millions cinq cent mille francs (frs. 26.500.000) par la création de trente-cinq mille (35.000) actions nouvelles, d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, à attribuer à raison de dix actions de la Société Autrichienne-Hongroise Privilegiée des Chemins de Fer de l'Etat contre une de la présente Société, comme rémunération, à tous les actionnaires de la dite Société Autrichienne-Hongroise Privilegiée des Chemins de Fer de l'Etat, dite Steg, qui désireront faire, à la présente Société, apport de ces titres, par eux possédés, avec jouissance à partir du premier juillet mil neuf cent trente-trois. Le Conseil d'Administration règlera toutes formalités et actes tendant à l'accomplissement de ces apports. A chaque émission, une Assemblée Générale extraordinaire constatera les apports effectués ainsi que l'augmentation de capital en résultant et modifiera, en conséquence, les Statuts. Ces nouvelles actions porteront jouissance du premier juillet mil neuf cent trente-trois et seront, en tout, assimilées aux actions composant le capital originel.

Pendant les deux années à compter de la dite Assemblée Générale extraordinaire, ces actions seront nominatives et attachées à la souche.

## Texte nouveau

## ART. 7.

Le capital est actuellement fixé à quarante-quatre millions de francs (frs. 44.000.000). Il est divisé en quarante-quatre mille (44.000) actions de mille francs (frs. 1.000) chacune, sur lesquelles quarante-trois mille quatre cent quatre-vingts (43.480) actions entièrement libérées ont été attribuées en rémunération d'apports et les cinq cent vingt (520) actions de surplus, souscrites en numéraire, et libérées en totalité à la souscription.

Le capital peut-être augmenté soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions de numéraire, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires qui décidera les modalités de l'opération, notamment en ce qui concerne l'exercice d'un droit de préférence attribué aux propriétaires d'actions anciennes ou déléguera ses droits au Conseil d'Administration.

La dite Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts, le Conseil d'Administration est, pour une période de deux ans à compter de la constitution définitive de la présente Société, autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de la somme maxima totale de dix-sept millions cinq cent mille francs (frs. 17.500.000), en sus de la somme ci-dessus de quarante-quatre millions de francs (frs. 44.000.000) par la création de dix-sept mille cinq cents (17.500) actions nouvelles, d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, à attribuer à raison de dix actions de la Société Autrichienne-Hongroise Privilegiée des Chemins de Fer de l'Etat contre une la présente Société, comme rémunération, à tous les actionnaires de la dite Société Autrichienne-Hongroise Privilegiée des Chemins de Fer de l'Etat, dite Steg, qui désireront faire, à la présente Société, apport de ces titres, par eux possédés, avec jouissance à partir du premier juillet mil neuf cent trente-trois. Le Conseil d'Administration règlera toutes formalités et actes tendant à l'accomplissement de ces apports A chaque émission, une Assemblée Générale extraordinaire constatera les apports effectués ainsi que l'augmentation de capital en résultant et modifiera, en conséquence, les Statuts. Ces nouvelles actions porteront jouissance du premier juillet mil neuf cent trente-trois et seront, en tout, assimilées aux actions composant le capital originel.

Pendant les deux années, à compter de la dite Assemblée Générale extraordinaire, ces actions seront nominatives et attachées à la souche.

## Sixième Résolution

« L'Assemblée Générale extraordinaire donne « tous pouvoirs à Son Excellence le Docteur « Richard REISCH, Président du Conseil d'Administration, à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des « minutes de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à « Monaco, et dépositaire des Statuts de la « Société, le dépôt du présent procès-verbal, « ainsi que de toutes autres pièces qu'il appar- « tiendra ».

II. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 16 août 1934, auquel sont annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signature, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 17 août 1934, sans approbation préalable, l'approbation gouvernementale prévue par le paragraphe premier de l'article 7 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, ayant été donnée et incluse par anticipation dans l'approbation des Statuts de la dite Société.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du 17 août 1934 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 août 1934, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 23 août 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## AVIS

Les créanciers de la dame Stella PACHINAKIS, admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 28 août 1934, à 10 heures, pour examiner la situation de la débitrice, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1934, enregistré, M. et M<sup>me</sup> BAZZANA, née GUÉNET, ont acquis de M. F. ORENGO le fonds de commerce de Bar-Restaurant qu'il exploite, 4, rue Saige, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Gastaud, successeurs, 6, avenue de la Gare.

Monaco, le 23 août 1934.

Société Nouvelle de la Brasserie  
et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Par décision du Conseil d'Administration en date du 2 août, le coupon n° 35 des actions sera mis en paiement, à raison de 50 francs par coupon, au titre d'acompte sur dividende de l'exercice en cours.

Le Conseil d'Administration.

## MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.  
HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

## MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

## SAISON DE BAINS DE MER

## MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant  
Hôtel sur la Plage

## SPORTING D'ÉTÉ

Attractions Inédites - Fontaines Lumineuses

Sensationnelle présentation Américaine  
Célèbres Orchestres de New-York

Du 22 au 31 Août :

Grande Semaine Motonautique de la Côte-d'Azur

## COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

## GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

## CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

## BULLETIN

D.R.S.

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

## Mainlevées d'opposition.

Néant.

## Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934